

LE LIVRE BLANC ET L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Claude Couture

Volume 1, Number 2, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059832ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059832ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Couture, C. (1970). LE LIVRE BLANC ET L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS. *Revue générale de droit*, 1(2), 230–245.
<https://doi.org/10.7202/1059832ar>

DEUXIÈME PARTIE

LES RÉFORMES FISCALES CANADIENNES PROPOSÉES
DANS LE LIVRE BLANC SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET LES RAPPORTS SUBSÉQUENTS *

Par de successives interactions, si le droit suscite les juristes, les juristes suscitent le droit... La loi fiscale étant devenue bien plus subtile, il nous faut plus de conseillers fiscaux. Eh oui ! mais maintenant que vous avez tant de conseillers fiscaux, la loi fiscale est à l'aise pour se faire encore plus subtile.

Jean CARBONNIER

LE LIVRE BLANC ET L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

par M^e Claude COUTURE

L'invitation que m'a transmise M^e Claude Boulanger de vous faire part des inspirations et de l'imagination des auteurs du Livre blanc, quant aux dispositions qui affecteront les particuliers et la famille, m'a hautement honoré, et je l'en remercie.

Les propositions de réforme fiscale touchant les particuliers sont contenues au chapitre deuxième de ce volume qui est en vedette depuis le 7 novembre 1969.

Pendant les quelques minutes qui me sont accordées, il est évident qu'il m'est impossible de faire un examen même superficiel de chacune de ces propositions mais simplement de vous les souligner, et également de vous exposer les commentaires du Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques de la Chambre des Communes, et du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

Intentionnellement, je m'abstiendrai de commenter leur mérite intrinsèque, vous laissant libres de tirer vos propres conclusions.

Pour bien comprendre les raisons qui ont motivé les propositions affectant les particuliers et leur famille, je crois qu'il est

* En raison de difficultés techniques, nous regrettons de ne pouvoir publier le texte de la conférence prononcée par M^e Jean MONET (N.D.L.R.).

important de citer textuellement le premier paragraphe de ce chapitre qui se lit comme suit:

Les deux propositions les plus importantes du Gouvernement sont d'accroître les exemptions personnelles et de faire entrer les gains de capital dans le revenu imposable. Ces propositions-clé rendront l'impôt sur le revenu plus progressif car elles permettront de calculer les revenus de façon plus réaliste et de prélever les impôts en fonction de la faculté contributive de chacun.

Grâce à elles, les personnes qui en ont le plus besoin bénéficieront d'allègements fiscaux. Elles mettront fin à l'injustice qui permet aux gains substantiels de nombreuses personnes aisées d'échapper à l'impôt. Le Gouvernement propose en outre un certain nombre d'autres changements touchant les particuliers.

La première modification proposée dans ce Livre blanc est celle évidemment qui affecte les exemptions personnelles. Depuis 1949 un contribuable qui réclame le statut de célibataire peut déduire de son revenu imposable la somme de \$1.000 tandis que celui qui réclame celui de personne mariée peut déduire \$2.000. Dans le seul but d'accroître ces exemptions personnelles, telles que mentionnées au premier paragraphe, il est proposé d'augmenter lesdites exemptions à \$1.400 dans le cas des célibataires et à \$2.800 dans le cas des contribuables mariés.

Dans son rapport le Comité du Sénat recommande que ces augmentations soient accordées aux célibataires dont le revenu n'excède pas \$3.000 et aux personnes mariées dont le revenu n'excède pas \$8.500.

Quant au Comité de la Chambre des Communes, il approuve ces augmentations d'exemptions mais recommande de considérer leur élimination dans l'avenir et de les remplacer par des crédits d'impôts, ce qui aurait comme effet d'éliminer la réduction d'impôt qui découle de ces exemptions dans le cas de particuliers dont les revenus sont substantiels.

Les exemptions accordées à l'égard des enfants et des autres personnes à charge demeureront les mêmes. Les exemptions précitées s'ajouteraient à la déduction uniforme de \$100 qui est actuellement permise, ce qui ferait donc des exemptions de \$1.500 et de \$2.900.

D'après les prédictions des experts du gouvernement, apparemment 750.000 personnes seraient affectées par ces exemptions en ce sens qu'elles ne seraient plus assujetties à l'impôt, du moins fédéral.

Une innovation qui apparaît dans ces propositions est celle qui traite des frais de garde d'enfants; selon cette proposition, il serait permis, dans les cas où *les deux époux* travaillent, de déduire les frais de garde des enfants à domicile ou dans une garderie et les frais de logement dans les pensionnats et les colonies de vacances, jusqu'à concurrence de \$15 par semaine. Lorsque les deux conjoints travaillent ou lorsque les enfants n'ont qu'un parent et que ce dernier travaille, cette déduction serait permise jusqu'à concurrence de \$500 par enfant âgé de moins de 14 ans ou \$2.000 par famille. Lorsque les deux conjoints travaillent, le montant total de la déduction ne devrait pas dépasser, par ailleurs, les deux tiers du revenu du travail de celui des parents qui gagne le moins.

Comme exemple, si vous prenez le cas d'une famille où les deux conjoints travaillent et que le père gagne \$6.000 par année, et la mère en gagne \$600, la déduction permise sera des deux tiers de \$600, soit \$400.

Quant aux exemptions à l'égard des enfants et des personnes à charge, les deux comités sont d'accord avec ces propositions.

Quant aux frais de garde d'enfants, le Comité du Sénat est en accord avec cette proposition mais ajoute que la déduction d'une telle dépense dans le cas d'un couple marié devrait être déductible soit par l'un ou par l'autre des époux.

Quant au Comité de la Chambre des Communes, il adopte cette proposition mais avec une modification, c'est-à-dire que cette dépense devrait être déductible également dans le cas où *un parent* est à la maison et ne peut voir à la garde des enfants en raison d'une infirmité, soit mentale ou physique.

Le paragraphe suivant traite de frais professionnels. Selon les dispositions de la loi actuelle, il est permis à ceux qui sont dans les affaires ou qui exercent une profession, de déduire certaines dépenses dans le calcul de leur revenu imposable, lesquelles dépenses ne sont pas permises à un employé, à l'exception des cotisations syndicales et des frais de déplacement encourus par celui qui doit voyager dans l'exercice de ses fonctions. Le paragraphe 2.11 du Livre blanc nous dit ceci et je cite:

Le Gouvernement s'est *longuement penché* sur cette question. Il propose deux séries de mesures afin de remédier à cette anomalie.

La première affecte ceux qui sont en affaires ou qui exercent une profession ou, encore, les officiers supérieurs d'une compagnie ou d'un entrepreneur qui reçoivent certaines prestations de ces derniers communément appelées « bénéfices marginaux ». La première de ces mesures aurait comme effet d'éliminer, dans le calcul du revenu imposable d'une entreprise, toutes dépenses ou frais engagés pour assister à des congrès ou pour adhérer à des clubs. En seraient également exclus le coût de yachts, de pavillons ou de chalets de pêche et de chasse, le coût des billets d'admission à des joutes et à des spectacles et les frais de représentation. Deuxièmement, les propriétaires d'une entreprise ou les employés qui se servent d'une voiture ou d'un aéronef pour leurs besoins personnels devront verser à l'entreprise un montant minimal à titre de provisions ou voir leur revenu personnel imposable majoré d'un montant équivalent

Comme seconde mesure, le gouvernement se propose d'introduire dans la loi des dispositions plus libérales en ce qui affecte les dépenses *légitimes* pour gagner un salaire. Il est donc proposé de permettre une déduction générale de l'ordre de 3% du revenu brut du travail jusqu'à concurrence de \$150 par année; cette déduction serait en sus des déductions spécifiques déjà permises par la loi.

Quant aux frais de représentation et aux bénéfices marginaux, le Comité du Sénat n'admet pas les conclusions du Livre blanc et propose que des mesures soient prises pour mieux appliquer les dispositions législatives actuelles en vue de faire disparaître les « comptes de dépenses justifiant un certain train de vie » qui vont à l'encontre de la loi, dans la mesure où cela existe.

De son côté le Comité de la Chambre ajoute qu'en l'absence d'une preuve contraire, il n'est pas en mesure d'accepter la proposition du Livre blanc dans toute sa portée. Il recommande que le ministère du Revenu national continue à déployer des efforts vigoureux en vue de réprimer les abus en appliquant les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Quant à la déduction prévue pour les fins de gagner un revenu d'emploi, le Comité du Sénat approuve cette proposition et le Comité de la Chambre des Communes fait la recommandation suivante que, tout en approuvant cette proposition, il suggère, lorsque les revenus du gouvernement le permettront, d'éliminer ce maximum de \$150 en autant qu'un employé puisse fournir

des pièces justificatives quant aux dépenses réclamées pour les fins de gagner son salaire tout comme il est permis dans la présente loi aux contribuables qui dirigent une entreprise.

D'après le Livre blanc les cotisations d'assurance-chômage seraient également déductibles, mais les prestations reçues seraient imposables. Sur cette proposition, les deux comités, tant du Sénat que de la Chambre des Communes, sont d'accord et l'approuvent.

Il serait en plus permis de déduire contre son salaire les frais de déménagement d'un logement à un autre, en autant que le contribuable s'installe dans un endroit qui le rapproche d'au moins dix milles de son nouvel emploi. La déduction permise ne s'appliquerait d'autre part que contre le revenu du *travail effectué au nouvel endroit*.

Les commentaires des comités du Sénat et de la Chambre des Communes sont à peu près les mêmes et voici comment se lisent les observations et recommandations du Comité de la Chambre:

La proposition qui consiste à permettre aux employés de déduire les frais de déménagement par suite de changement d'emploi, constitue une innovation au Canada et devrait contribuer à augmenter la mobilité de la main-d'œuvre.

Les témoignages des représentants du Gouvernement nous ont assurés que la déduction serait applicable dans le cas du changement du lieu de travail même s'il s'agit d'un même employeur et qu'un travailleur autonome pourrait également en bénéficier. Nous recommandons que ces frais puissent être déduits dans l'année même où on les a encourus, ou bien être reportés à l'année suivante; à ce propos, il semble nécessaire de prévoir une clause restrictive stipulant que le contribuable devra travailler pendant une certaine période dans le nouveau lieu de l'emploi au cours de la première année suivant la date de déménagement.

Selon les dispositions de la loi actuelle, les contribuables qui n'ont pas le statut de personnes mariées peuvent quand même se prévaloir des dispositions qui permettent l'exemption personnelle de \$2.000 dans certaines circonstances. Il est recommandé que cette disposition ne soit pas modifiée et que cette exemption soit accordée à un contribuable qui a un enfant ou un autre proche à sa charge demeurant chez lui. Par ailleurs, la disposition qui permet en même temps l'exemption de personnes mariées et la déduction pour personnes à charge au contribuable qui emploie un domestique à plein temps tomberait, vu que la nouvelle déduction pour frais de garde d'enfants en supprimerait la nécessité.

L'exemption de personnes mariées (2.16) serait également abolie dans le cas d'un membre du clergé célibataire qui emploie un domestique à plein temps et qui tient maison.

Puisque les exemptions personnelles seraient augmentées, si les propositions étaient mises en vigueur, il est prévu de réduire les exemptions permises pour les enfants et les autres personnes à charge lorsque ceux-ci ont un revenu personnel.

Dans le cas d'un homme marié, dont l'exemption supplémentaire serait maintenant de \$1.400, elle serait réduite de \$1 pour chaque dollar dont le revenu de son épouse dépasse \$100. De cette façon le revenu du mari deviendrait imposable, comme celui d'un célibataire, au moment où celui de son épouse le deviendrait également. En ce qui a trait aux enfants de moins de 16 ans, pour lesquels la déduction actuelle est de \$300 et pour lesquels on touche normalement l'allocation familiale, la proposition serait de réduire la déduction permise au parent de \$1 pour chaque tranche de \$2 du revenu de l'enfant dépassant \$900, de sorte que la déduction tomberait au moment où le revenu de l'enfant deviendrait imposable. Dans le cas des enfants dont l'âge excède 16 ans et des autres personnes à charge et dont la déduction actuelle est de \$550 le contribuable verrait cette déduction réduite de \$1 pour chaque tranche de \$1 du revenu de l'enfant ou de la personne à charge dépassant \$950, de sorte que comme dans les autres cas la déduction tomberait au moment où le revenu de ces personnes deviendrait imposable.

Actuellement les personnes âgées de plus de 70 ans, les personnes aveugles ou les personnes invalides bénéficient d'une exemption personnelle additionnelle de \$500 et le gouvernement se propose de la conserver pour des considérations humanitaires.

Les deux comités du Sénat et de la Chambre des Communes approuvent toutes ces propositions sauf que le Comité du Sénat souligne que cette nouvelle façon de traiter les exemptions personnelles n'est acceptable que dans la mesure où elle ne conduit pas à des exemptions moindres que celles qui sont présentement prévues par la loi.

En ce qui a trait aux dons de charité, un seul changement est prévu, et il est proposé que les associations nationales de sports amateurs soient ajoutées à la liste des organisations de charité reconnues pour les fins de la loi.

Les deux comités approuvent cette recommandation et voici comment se lit celle du Comité de la Chambre des Communes:

Peut-être y aurait-il lieu d'ajouter à cette liste d'autres associations d'intérêt public. Afin d'encourager les donations d'œuvres d'art, manuscrits, collections scientifiques, etc., à des organismes publics, nous recommandons que le Gouvernement prenne l'initiative d'étendre l'article 27 (1) b) de la *Loi de l'Impôt sur le revenu* qui prévoit une déduction pour les dons à Sa Majesté la Reine, au Chef du Canada ou d'une province, en vue d'y inclure les dons faits à d'autres organismes canadiens, lesquels exposent habituellement ces objets ou s'en servent pour la recherche. Nous recommandons aussi que ces donations soit exonérées d'impôt sur les gains de capital.

Sur ce dernier point, le Comité du Sénat recommande que la déduction pour un tel don n'excède pas la valeur de l'actif donné à la date d'évaluation, laquelle doit être proclamée plus tard par le gouvernement.

Les frais médicaux, d'après les dispositions de la loi actuelle, qui sont susceptibles d'être remboursés par des organismes gouvernementaux, ne se qualifient pas comme frais médicaux déductibles pour les fins de la loi. Certains frais médicaux, par contre, ne sont pas remboursés par des organismes gouvernementaux, mais le sont par des régimes privés et en conséquence il est proposé qu'ils soient disqualifiés comme frais médicaux déductibles au même titre que ceux remboursés par des organismes gouvernementaux. Par ailleurs, pour adoucir le fardeau fiscal qui résulterait de cette disqualification, il est proposé que les primes payées à des régimes d'assurance-maladie ou d'hospitalisation qui ne relèvent pas des gouvernements, et les dépenses non remboursées par ces derniers soient admises comme déductions dans le calcul du revenu imposable, mais seulement quant à la partie qui excéderait 3% du revenu d'un contribuable.

Il est de plus prévu que les primes ou contributions versées par un employeur à de tels régimes pour le bénéfice d'un employé soient imposables à titre de prestation reçue par l'employé et s'ajouteraient ainsi à son salaire.

Les deux comités approuvent ces propositions.

Toujours d'après la loi actuelle, les bourses universitaires de recherches, les bourses d'entretien et de subvention à la recherche qui ne s'apparentent pas à un service sont exemptes d'impôt. Le gouvernement, par ailleurs, considère que les étudiants diplômés

et les chercheurs sont réellement des travailleurs intellectuels et devraient payer des impôts comme toutes autres personnes après avoir déduit leurs frais de scolarité ou de recherches selon le cas.

En raison des accords fiscaux qui existent entre certains pays et le Canada, tels que la Grande-Bretagne et les États-Unis, le salaire des enseignants venant temporairement au Canada est exempté de l'impôt canadien pour une durée de deux ans. Il est proposé de renégocier ces accords et de supprimer cette exemption et d'imposer ces personnes comme tout autre résidant canadien.

En ce qui a trait aux bourses universitaires de recherches, aux bourses d'entretien et de subvention à la recherche, le Comité du Sénat rejette d'une façon absolue cette proposition mais le Comité de la Chambre des Communes, par contre, suggère que ces bourses soient exemptes d'impôt jusqu'à concurrence de \$500 par année.

Les membres des forces armées, en vertu d'un règlement spécial découlant de la présente loi, peuvent être imposés sur une base mensuelle, et ce traitement spécial qui leur est accordé et qui procure des avantages spéciaux à certains membres des forces armées sera aboli et ils seront imposés de la même façon que les autres Canadiens.

Les deux comités sont d'accord sur ces propositions et les approuvent.

Comme les gains de capitaux, selon les propositions, seront assujettis à l'impôt, le gouvernement a décidé que les taux maximaux combinés de l'impôt fédéral et provincial sur le revenu des particuliers devaient être réduits à 50%. Effectivement, le taux fédéral maximum serait de 40% et les taux fédéral et provincial combinés seraient de 51,2%, pour les provinces dont le taux d'abattement est de 28%. Ce taux effectif de 51,2% résulte du taux fédéral de 40% auquel vient s'ajouter 40% du 28% provincial qui donne 11,2% et dont le total fait 51,2%.

La province de Québec, dont l'abattement est de 50% de l'impôt fédéral et non 28% comme dans les autres provinces, bénéficierait d'un abattement supplémentaire de 22%, ce qui réduirait le taux fédéral pour les citoyens de la province à 31,2%, soit 22% de 40%, donc 8,8%, et d'après ce que dit le Livre blanc, la situation des résidents du Québec demeurerait inchangée. Les taux proposés sont progressifs, comme ceux qui existent aujour-

d'hui, mais cette progression sera de beaucoup plus accélérée. Le taux maximal de 51,2% sera atteint au niveau de \$24.000 de revenu imposable.

Il est proposé que ces nouveaux taux soient applicables dès la première année: le nouveau régime sera mis en vigueur pour tout revenu imposable de moins de \$35.000 et, pour les revenus imposables de \$35.000 et plus, les taux actuels seront réduits en quatre étapes à partir de la deuxième année où le nouveau régime entrera en vigueur.

Pour mieux illustrer les conséquences de ce nouveau barème de taux, permettez-moi de vous donner quelques exemples:

La première année, pour un revenu imposable de \$7.000 à \$10.000, l'impôt à la limite inférieure de la tranche serait de \$1.996,80 contre \$1.683,20 au taux actuel et, de la même façon, de \$10.000 à \$13.000, l'impôt proposé serait de \$3.072 contre \$2.569,10; de \$16.000 à \$25.000, de \$5.491,20 contre \$4.989,60; de \$24.000 à \$35.000, de \$9.177,60 contre \$8.697,60. Comme je l'ai souligné, sur les revenus qui excèdent \$35.000, les taux seraient réduits en quatre étapes de sorte que l'excédent de \$35.000 jusqu'à \$55.000 serait imposé au taux de 56,32% la première année, 55,04% la seconde, 53,76% la troisième, 52,48% la quatrième et la cinquième le taux de 51,2% serait atteint.

L'impôt proposé sur \$35.000 serait de \$14.809,60 au lieu de \$14.311,10 et l'impôt proposé sur \$55.000 serait de \$25.049,60 au lieu de \$25.383,60. Pour l'excédent de \$55.000 jusqu'à \$85.000, 61,4%, 58,88%, 56,32%, 53,76% et 51,2%.

Pour les privilégiés dont le revenu imposable est de \$400.000 et plus, les taux seraient de 81,92%, 74,24%, 66,56%, 58,88% et, la cinquième année, le taux maximal serait de 51,2%. L'effet de cette réduction dans les taux donnerait une réduction d'impôt de \$75.786,50 de l'impôt prélevé selon les taux actuels et ce taux maximal de 51,2%. Les taux actuels commencent à 11% pour atteindre 80%, tandis que les taux proposés commencent à 21,76% et vont jusqu'à 51,2%.

Comme le revenu de certains individus varie substantiellement d'année en année, le gouvernement en est venu à la conclusion qu'il serait avantageux de prévoir un système d'étalement de leur revenu de sorte qu'ils puissent alléger leur fardeau effectif d'impôt sur une période donnée. La méthode proposée par le gouvernement

est complexe et je me permets de citer le Livre blanc; voici ce qu'on dit:

Il s'agit de toute nécessité d'une formule compliquée qui ne devrait cependant préoccuper le contribuable puisqu'on pourra en faire l'application pour lui.

Certains exemples nous sont donnés au tableau n° 12 quant à l'application de cette formule et voici les résultats qu'ils produisent: par exemple, dans le cas d'un contribuable qui aurait gagné en 1971 \$10.000, en 1972 \$6.000, en 1973 \$9.000, en 1974 \$11.000 et \$18.000 en 1975, en appliquant la formule proposée par le gouvernement, il y aurait une économie d'impôt de \$173,00. Dans le cas d'un individu qui par ailleurs aurait gagné \$15.000 en 1971, 72, 73, et 74 et par contre \$40.000 en 1975, son économie d'impôt serait de l'ordre de \$671,00.

Le Comité du Sénat rejette cette proposition de changement dans le barème des taux et recommande que le taux maximal de l'impôt personnel combiné, c'est-à-dire fédéral et provincial, n'excède pas 50% du revenu, au moins dans le cas des provinces qui imposent un impôt au taux de 28% ou moins du taux fédéral et que ce changement soit mis en vigueur immédiatement et non sur une période de 5 ans, tel que le recommande la proposition du Livre blanc.

Voici les recommandations du Comité de la Chambre des Communes: il accepte les barèmes proposés mais il recommande qu'un taux maximal de 60% s'applique aux revenus de l'ordre de \$60.000 environ, là où les provinces prélèvent un impôt de 28% et que le point d'application du taux de 50% soit porté au moins à \$30.000 de revenu imposable. Le Comité recommande également de restructurer un nouveau barème et que celui-ci entre en vigueur d'emblée et non par étapes échelonnées sur 5 ans.

Le chapitre 3 du Livre blanc est celui qui traite des gains de capital:

Tous gains, semble-t-il, sauf dans les cas spécifiquement prévus, seront inclus comme revenus, lorsque réalisés et imposés au même titre.

D'autre part, les pertes de capital seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable, sauf certaines exceptions que j'indiquerai plus tard.

Il semble que la plupart des pertes de capital seront déductibles du revenu ou des gains de capital accrus dans une année d'imposition, mais on ne dit pas si la partie qui n'a pu être déduite dans une année spécifique pourra l'être soit des revenus ou gains de capital, soit de l'année antérieure ou subséquente. Il appert, par ailleurs, que ces pertes seront traitées de la même façon que les pertes commerciales.

Il est clair que les gains de capitaux qui seront imposés seront ceux réalisés après le jour de l'évaluation. Le gouvernement se propose de choisir une date rapprochée de la date de la mise en vigueur de la nouvelle législation, et après cette date l'accroissement en valeur des actifs d'un contribuable sera sujet à l'impôt lorsque réalisé dans certains cas et, dans certains cas, lorsque cet accroissement sera censé être réalisé au sens de la loi.

Dans le cas de la vente de la résidence principale d'un contribuable, l'impôt frappera la partie du bénéfice qui excède \$1.000 par année d'occupation, et en plus le montant des améliorations qu'il y aura apportées. S'il ne tient aucune comptabilité, un montant de \$150 par année d'occupation lui sera accordé.

Dans le cas de contribuables qui, en raison de leurs occupations professionnelles, sont appelés à se déplacer d'une région à une autre au Canada, la vente de leur maison et l'achat d'une autre résidence dans la nouvelle région seront considérés comme des transactions non imposables, en autant que le produit de la vente servira à l'achat de l'autre maison dans l'année qui suivra la vente. Tout bénéfice réalisé sur la vente de la maison antérieure et qui serait imposable sera déduit du prix que lui aura coûté la nouvelle maison.

Si un contribuable possède deux maisons, il ne pourra se prévaloir de ces exemptions que pour l'une d'entre elles, laquelle il aura déclarée comme étant sa résidence principale.

Une catégorie de biens qui est sujette à un traitement spécial selon les propositions du Livre blanc est celle qui comprend des choses telles que les automobiles, les bateaux de plaisance, les collections de timbres-poste, les tableaux, les sculptures, les maisons de campagne, etc.

Dans le but de réduire la comptabilité qui serait exigée pour tenir compte de ces actifs, le gouvernement propose que le contribuable qui vendra un tel bien ne soit pas assujéti à l'impôt à moins

que le produit de la vente n'excède \$500. Si le produit excède \$500 le contribuable pourra alors déduire du montant en question la plus élevée des deux sommes suivantes: le prix d'achat dudit bien ou une somme forfaitaire de \$500.

De l'autre côté les pertes ne seraient pas déductibles, à moins que l'objet vendu n'ait coûté plus de \$500. Pour les biens dont la valeur ne décroît pas par l'usage, tels que les tableaux, sculptures, bijoux, etc., le gouvernement propose que les pertes résultant de leur vente ne puissent être déduites que des gains réalisés sur la vente de biens de même nature. L'excédent de ces pertes pourra être déduit de gains semblables réalisés l'année précédente ou l'année suivante.

Le Comité du Sénat dans son rapport n'est pas d'accord avec les propositions du Livre blanc touchant les gains de capitaux. Il admet que les gains de capitaux ou les pertes de capitaux réalisés sur des actifs que le propriétaire a détenus pour moins d'une année devraient être imposés comme revenu ordinaire et les pertes totalement déductibles. Le Comité, par ailleurs, recommande une exception au traitement des gains de capitaux dans le cas où ils sont réalisés à la suite de la disposition d'actifs que le propriétaire a détenus pendant plusieurs années. Le Comité recommande que ces gains de capitaux soient imposables à un taux maximal de 25% ou à un taux équivalent à la moitié du taux marginal du contribuable. Les pertes de capitaux de même nature devraient être déduites de la même façon, mais simplement contre le produit des gains de capitaux de même nature. Si une perte réalisée dans une année d'imposition ne peut être déduite parce que le contribuable n'a réalisé aucun gain de capital, cette perte devrait être déduite contre un gain de capital réalisé durant les trois dernières années qui ont précédé l'année de la perte, ou durant les huit années subséquentes.

Le Comité du Sénat recommande également que les contribuables soient exempts de l'impôt sur les gains de capitaux jusqu'à concurrence d'un montant de \$50.000 durant leur vie découlant de la vente ou de l'échange de leur principale résidence ou de celle de leur épouse. Si le contribuable réinvestit le produit de cette vente dans l'achat d'une autre résidence dans le délai d'un an, aucun impôt sur les gains de capital ne devrait être prélevé.

Lorsque l'agriculture constitue la principale occupation d'un contribuable, cette exemption de base devrait être de l'ordre de \$75.000.

En ce qui a trait aux autres biens destinés à l'usage ou à l'agrément personnels, tels que les automobiles, les bateaux de plaisance, les collections de timbres, etc., le Comité du Sénat recommande aucun impôt sur les gains de capitaux réalisés à la suite de la disposition de ce genre de biens lorsque le produit de cette réalisation n'excède pas \$5.000. Par ailleurs, si à la suite de la disposition d'un actif de ce genre il réalise une perte, cette perte ne pourrait être déductible. Le Comité recommande également, si le contribuable réinvestit le produit d'une telle vente dans le délai d'une année, dans un bien du même genre, que ce gain ne soit pas sujet à l'impôt.

Le Comité de la Chambre des Communes recommande, par ailleurs, que 50% seulement des gains de capitaux soient imposables, et que 50% des pertes de capitaux soient déductibles. Si une telle perte ne pouvait être déduite en entier contre des gains de capitaux réalisés dans la même année, parce qu'elle excède ces gains de capitaux, un montant additionnel de \$1.000 devrait être déductible contre tout autre revenu, et tout excédent pourrait l'être contre les gains de capitaux réalisés à l'avenir dans toute autre année subséquente, sans limite.

Un gain réalisé à la suite de la vente de la résidence principale d'un contribuable, y compris le terrain qui l'entoure jusqu'à concurrence d'une acre de superficie, ne devrait pas être sujet à l'impôt, et une perte ne serait pas déductible.

En ce qui a trait aux biens destinés à l'usage ou à l'agrément personnels, le Comité recommande que l'exemption de \$500, prévue dans les propositions du Livre blanc, soit augmentée à \$1.000.

Dans le cas des investissements autres que les actions, tels que les obligations, les hypothèques, les actes de vente, les immeubles locatifs, il est proposé que les profits résultant de la vente de ces biens figurent entièrement dans le revenu imposable et que les pertes subies puissent être déduites intégralement lors du calcul du revenu imposable.

Une règle spéciale s'appliquera aux obligations, hypothèques ou actes de vente détenus le 7 novembre 1969 et dont la valeur est moindre à la date de l'évaluation que le coût au contribuable; le recouvrement du coût ne constituera pas un revenu pour ce dernier. La même règle s'appliquera à ce genre d'actifs acquis après le 7 novembre 1969, en vertu d'un amendement apporté par M. Benson aux propositions du Livre blanc.

Pour ce qui est des actions de corporations canadiennes fermées (*closely held corporations*), il est proposé que les gains réalisés lors de la vente des actions de ces corporations soient imposés intégralement et que les pertes subies soient entièrement déductibles.

En ce qui a trait aux gains réalisés à la suite de la disposition d'actions de corporations canadiennes ouvertes (*widely held corporations*), la moitié de tels gains serait exclue dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable. Les pertes de leur côté seraient déductibles jusqu'à concurrence de la moitié.

Par ailleurs, les actionnaires de corporations ouvertes devront déterminer la valeur marchande de leurs actions tous les cinq ans, et l'année de cette évaluation ils devront tenir compte de la moitié du gain ou de la perte dans le calcul de leur impôt.

Il est à noter que seules les actions de compagnies canadiennes ouvertes sont soumises à cette évaluation périodique. Cette évaluation commencera dans la 5^e année du nouveau système et un contribuable devra inclure ses gains ou déduire ses pertes dans chaque année où son âge sera divisible par 5.

Les deux comités approuvent la proposition touchant aux investissements autres que les actions, tels que les obligations, hypothèques, actes de vente, etc.

Les deux comités recommandent, par ailleurs, que seule la moitié des gains de capitaux réalisés à la suite de la disposition d'actions dans des compagnies fermées soit imposable contrairement à la proposition du Livre blanc.

Les deux comités recommandent également que la proposition à l'effet de réévaluer tous les cinq ans les actions détenues dans des compagnies ouvertes soit éliminée.

Un autre exemple de réalisation supposée est celui du contribuable qui cesse de résider au Canada. La proposition du Livre blanc est de le traiter comme s'il avait liquidé tous ses biens le jour de son départ à leur juste valeur marchande et il sera imposable sur la différence entre la valeur de ces biens à la date de l'évaluation et leur valeur à la date de son départ. Le Livre blanc ne dit rien du cas où le résultat de cette supposée réalisation se solde par une perte, mais il semble que cette perte devra être traitée comme toute autre perte. Par contre, le contribuable immigrant au Canada serait ordinairement traité comme s'il avait acheté ses actifs à leur juste valeur marchande le jour de son arrivée.

Pour le Comité du Sénat, cette supposée réalisation, lorsqu'un contribuable abandonne sa résidence au Canada, devrait être éliminée.

Le Comité de la Chambre, par ailleurs, est d'avis qu'un contribuable qui abandonne sa résidence canadienne devrait avoir le choix, soit de payer l'impôt sur cette supposée réalisation avant de quitter le Canada, ou de continuer d'être traité comme un résident canadien pour les fins de l'impôt sur les gains de capitaux. Afin d'assurer le paiement de cet impôt éventuel que pourrait réaliser un contribuable qui a quitté le Canada, le Comité recommande que ce dernier dépose avant son départ, entre les mains de fiduciaires canadiens, un montant suffisant d'actifs pour garantir que l'impôt sur les gains de capitaux accrus, mais non réalisés, sera éventuellement payé lorsque ce dernier disposera de ses actifs.

En ce qui concerne les dons et les legs, la loi comporte actuellement des règles qui régissent le cas où des biens amortissables sont transmis par donation. Le donateur est considéré comme ayant vendu cet actif à sa juste valeur marchande et en avoir donné le produit de la vente. La personne qui reçoit l'actif est traitée comme si elle l'avait acheté à sa juste valeur marchande. Si une telle règle s'appliquait au transfert de biens lors du décès, il se pourrait que deux impôts soient exigibles, i.e. l'impôt sur le revenu qui frapperait les gains de capitaux réalisés et l'impôt sur les biens transmis par décès. Pour éviter une telle situation, il est proposé que les gains de capitaux ne soient pas calculés au moment du décès mais que la personne qui hérite de ces biens soit traitée comme si elle les avait achetés au prix payé par le défunt. Ce prix serait majoré d'une partie de l'impôt sur les biens transmis par décès à l'égard des biens en question, i.e. de la partie se rapportant au gain de capital. Ainsi aucun impôt ne serait exigible sur le gain de capital tant et aussi longtemps que l'exécuteur ou le bénéficiaire n'aurait pas disposé de l'actif.

Le gouvernement est d'avis qu'il existe des situations où il serait injuste de percevoir un impôt sur un gain de capital même lorsqu'un contribuable a vendu un bien et a réalisé ce gain.

Ces situations se divisent en deux catégories: a) lorsqu'il y a eu une réalisation forcée, par exemple, une expropriation ou l'encaissement du produit d'une police d'assurance à la suite de la perte d'un actif. Si le contribuable se sert de tout le montant reçu à la suite de l'expropriation ou de la police d'assurance pour acquérir un bien semblable dans l'année qui suit la réception du montant,

le gain qui autrement serait imposable sera considéré comme une diminution du coût du nouveau bien; b) la deuxième catégorie est celle qui prévoit la vente d'un actif par un contribuable à une compagnie dont il détient toutes les actions. Le gouvernement propose que l'impôt soit ajourné jusqu'au moment où le contribuable liquidera les actions de la compagnie.

Le gouvernement, en tenant compte du rendement de l'impôt sur les gains de capital aux États-Unis qui rapporte environ 5% à 7% de l'impôt sur le revenu des particuliers, estime que, lorsque l'imposition de ces gains sera en vigueur au Canada, elle rapportera environ 5% de l'impôt des particuliers, ce qui représente environ 390 millions de dollars.

Le Comité du Sénat suggère qu'un gain de capital ne soit pas censé avoir été réalisé à l'occasion d'une donation ou de l'ouverture d'une succession, sauf si ce don ou legs est au bénéfice d'un non-résident. Il recommande que le donataire ou le bénéficiaire accepte la propriété à la valeur originale du donateur ou du testateur avec une augmentation pour tenir compte de tout impôt sur les donations ou sur les successions qui pourrait être imposé à la suite de ce transfert.

Le Comité de la Chambre approuve cette supposée réalisation en ce qui a trait aux dons entre vifs et, en plus, recommande l'application de l'article 21 (1) de la présente loi quant aux transferts ou dons faits entre époux, de sorte que le paiement de l'impôt sur le gain résultant d'une telle donation soit payable par celui des époux qui a fait la donation. Le Comité recommande qu'un gain de capital soit censé être réalisé à l'occasion du décès d'un contribuable, mais suggère que les exemptions en vertu de la *Loi des biens transmis par décès* soient augmentées de sorte qu'une succession de l'ordre de \$150.000 soit exempte de cet impôt et qu'un nouveau barème de taux soit établi et que le taux maximal s'applique à une succession de l'ordre de \$800.000.

* * *

LE LIVRE BLANC ET L'IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS

par M^e Maurice A. RÉGNIER

Le Livre blanc a été publié le 7 novembre 1969. Il a été suivi de mémoires et dépositions devant les comités de la Chambre et du Sénat chargés de se pencher sur les propositions du gouvernement. En septembre et octobre 1970, leurs rapports respectifs